

**Cour de cassation
Chambre criminelle**

5 novembre 1985
n° 84-93.318

Sommaire :

Constitue la contravention prévue par l'article R. 40-12° du Code pénal l'envoi d'objets contre remboursement sans commande préalable (1).

*

**

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre criminelle 5 novembre 1985 N° 84-93.318

Rejet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR :

- X... INGMAR,

CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE REIMS, CHAMBRE CORRECTIONNELLE, EN DATE DU 8 JUIN 1984 QUI, POUR ENVOI D'OBJET SANS DEMANDE PRÉALABLE, L'A CONDAMNÉ A 1 MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ET 3 000 FRANCS D'AMENDE ;

VU LE MÉMOIRE PRODUIT ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES R. 40-12 DU CODE PÉNAL, 485 ET 593 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE ;

" EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE A CONDAMNÉ X... A UN MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ET 3 000 FRANCS D'AMENDE POUR INFRACTION A L'ARTICLE R. 40-12 REPRIMANT LES VENTES PAR ENVOI FORCÉ ;

" AUX MOTIFS QUE D'UNE PART L'ARTICLE R. 40-12 DU CODE PÉNAL CONCERNE TOUS CEUX QUI AURONT FAIT PARVENIR UN OBJET QUELCONQUE A UN DESTINATAIRE SANS QU'UNE DISTINCTION SOIT FAITE ENTRE UN PARTICULIER ET UNE SOCIÉTÉ OU UNE AUTRE ENTREPRISE ;

QUE D'AUTRE PART ADOPTER LA POSITION DE X... QUI - POUR SOUTENIR QUE LE TROISIÈME ÉLÉMENT INDISPENSABLE DE L'INFRACTION N'EXISTERAIT PAS - INVOQUE LE DÉFAUT DE LETTRE PROPOSANT AU DESTINATAIRE, SOIT L'ACCEPTATION DU COLIS, SOIT SON RENVOI A L'EXPÉDITEUR, REVIENDRAIT A NE PAS SANCTIONNER CELUI QUI RÉALISE PIRE QUE L'ENVOI FORCÉ ACCOMPAGNÉ D'UNE LETTRE, SAVOIR UN ENVOI DONT LE DESTINATAIRE IGNORERA TOUT JUSQU'AU MOMENT OU IL AURA PAYÉ ;

" ALORS QUE D'UNE PART LE DROIT PÉNAL ÉTANT D'INTERPRÉTATION STRICTE, L'ARRÊT ATTAQUE NE POUVAIT DÉCLARER L'INFRACTION RÉALISÉE APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE LE TROISIÈME ÉLÉMENT CONSTITUTIF IMPOSÉ PAR LE CODE PÉNAL, A SAVOIR LA LETTRE OFFRANT UNE OPTION A L'ACQUÉREUR, N'ÉTAIT PAS RÉALISÉ EN L'ESPÈCE ;

" ALORS QUE D'AUTRE PART L'ARTICLE R. 40-12 REPRIME LA VENTE PAR ENVOI FORCÉ, C'EST-À-DIRE L'ENVOI D'UN OBJET NON COMMANDE ET PROPOSE POUR ACQUISITION AU DESTINATAIRE QUI PEUT SOIT ACCEPTER ET PAYER SOIT REFUSER ET RENVOYER L'OBJET ;

QUE CE TEXTE NE VISE NULLEMENT L'ENVOI D'ÉCHANTILLONS PAR UN FABRICANT A D'AUTRES ENTREPRISES SANS LA MOINDRE OBLIGATION A LA CHARGE DE CES DERNIÈRES, POUR FAIRE CONNAÎTRE SA PRODUCTION ET ÉVENTUELLEMENT SUSCITER DES COMMANDES ;

" ALORS ENFIN QUE L'ARRÊT ATTAQUE A OMIS DE RÉPONDRE AUX CONCLUSIONS DU DEMANDEUR QUI SOULIGNAIT QUE LES BÉNÉFICIAIRES DE SES ENVOIS LUI AVAIENT ÉTÉ INDICQUÉS PAR LES SERVICES POSTAUX ÉTRANGERS DANS LE CADRE D'ABONNEMENTS SOUSCRITS PAR EUX POUR DES PARUTIONS ANNUELLES CONCERNANT LA PUBLICITÉ PAR CORRESPONDANCE, CE QUI IMPLIQUAIT UN ÉTAT DE DEMANDE PERMANENTE EXCLUSIVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 40-12 ;

" SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES R. 40-12 DU CODE PÉNAL, 3 ALIÈNEA 1 DU CODE CIVIL, 485, 593 ET 693 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE ;

" EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE A CONDAMNÉ X... A UN MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ET 3 000 FRANCS D'AMENDE POUR CONTRAVENTION A L'ARTICLE R. 40-12 INTERDISANT LA VENTE PAR ENVOI FORCÉ ;

" AUX MOTIFS QUE CET ARTICLE CONCERNE TOUS CEUX QUI AURONT FAIT PARVENIR UN OBJET QUELCONQUE A UN DESTINATAIRE, SANS QU'UNE DISTINCTION SOIT FAITE ENTRE UN PARTICULIER ET UNE SOCIÉTÉ OU AUTRE ENTREPRISE ;

" ALORS QUE LA COUR NE POUVAIT, AU REGARD DE LA TERRITORIALITÉ DES LOIS PÉNALES ET DE LA PROTECTION DU DESTINATAIRE RECHERCHÉE PAR L'ARTICLE R. 40-12, S'ABSTENIR DE RÉPONDRE AUX CONCLUSIONS RAPPELANT QUE LES SOCIÉTÉS DESTINATAIRES ÉTAIENT SITUÉES A L'ÉTRANGER DANS DES PAYS OU DE TELS ENVOIS ÉTAIENT AUTORISÉS ;

" LES MOYENS ÉTANT REUNIS ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE QUE X..., COMMERCANT, A ADRESSE A UNE SOCIETE COMMERCIALE ETABLIE AUX PAYS-BAS, CONTRE REMBOURSEMENT, SANS DEMANDE PREALABLE DE CETTE ENTREPRISE, UN COLIS DE PARFUMS ;

QUE LE COLIS A ETE DELIVRE, CONTRE PAIEMENT, A LA SOCIETE DESTINATAIRE ;

ATTENDU QUE SUR PLAINTTE DE CELLE-CI, X... A ETE POURSUIVI DU CHEF D'ENVOI D'OBJET SANS DEMANDE PREALABLE ;

QUE POUR ECARTER LE MOYEN DE DEFENSE PRESENTE PAR LE PREVENU, SELON LEQUEL A CE COLIS N'ETAIT JOINTE AUCUNE LETTRE OFFRANT AU DESTINATAIRE LA POSSIBILITE D'OPTER POUR L'ACCEPTATION OU LE RENVOI DU COLIS, ET QU'AINSI FAISAIT DEFAUT L'UN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRAVENTION PREVUE PAR L'ARTICLE R. 40-12 DU CODE PENAL, LA COUR D'APPEL ENONCE QU'ADOPTER CETTE POSITION REVIENDRAIT A NE PAS SANCTIONNER UN COMPORTEMENT PLUS REPREHENSIBLE QUE L'ENVOI FORCE ACCOMPAGNE D'UNE LETTRE ET DECLARE X... COUPABLE DE L'INFRACTION REPROCHEE ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL N'A NULLEMENT EN COURU LES GRIEFS ALLEGUES ;

QU'EN EFFET, LES DOCUMENTS REMPLIS, SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS, PAR L'EXPEDITEUR D'UN ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT, REMIS ENSUITE PAR LUI AUX SERVICES POSTAUX EN MEME TEMPS QUE L'OBJET, PUIS PRESENTES AU DESTINATAIRE EN VUE DE LUI PERMETTRE D'EXERCER SON CHOIX ENTRE LA REMISE CONTRE PAIEMENT, OU LE REFUS, CONSTITUENT LA CORRESPONDANCE, DEFINIE A L'ARTICLE PRECITE, INDIQUANT QUE L'OBJET PEUT ETRE ACCEPTE CONTRE VERSEMENT DU PRIX OU RENVOYE A SON EXPEDITEUR ;

QU'IL N'IMPORTE AU SURPLUS, EN RAISON DE LA GENERALITE DES TERMES DE CE TEXTE, QUE LE DESTINATAIRE SOIT UN PARTICULIER, OU UNE SOCIETE COMMERCIALE ;

D'OU IL SUIT QUE LES MOYENS DOIVENT ETRE ECARTES ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI.

Composition de la juridiction : Pdt. M. Bruneau Conseiller le plus ancien faisant fonctions, Rapp. M. Bonneau, Av. Gén. M. Dontenville, Av. demandeur : Me Vuitton
Décision attaquée : Cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle 1984-06-08 (Rejet)